

COMMUNE DE MALAUZAT

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE MUNICIPALE

DU 26 SEPTEMBRE 2022

SOUS RÉSERVE D'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 26 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le lundi vingt-six septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée le dix-neuf septembre deux mil vingt-deux par Monsieur le Maire, Jean-Paul AYRAL conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales :

Étaient présents : Mesdames BARRIER Marie-Aude, COHADE Pauline, FAURE Véronique, MARSIN Céline, PEREIRA OLIVEIRA Elodie et PEREIRA Marie. Messieurs ASTOUL Luc, AYRAL Jean-Paul, LARGERON Gilles, MEUNIER Frédéric, PAPPALARDO Pierre-Franck et ROUSSY Raphaël

Absent représenté : Mr CHAMPOUX Bruno donne pouvoir à Mr AYRAL.

Absente excusée : Mme CAREME Maryse.

Nomination d'un secrétaire de séance = Raphaël ROUSSY.

A l'ordre du jour modifié approuvé :

1 – Travaux et matériels divers
2 – Administration générale
3 – Finances communales
3 – Questions et informations diverses

1 – Travaux et matériel divers :

Remplacement Main courante Terrain de football :

Délibération n° 2022-059

Monsieur ROUSSY, rapporteur, rappelle que la main courante du stade de football doit être remplacée car très défectueuse et ne répondant plus aux normes actuelles de sécurité demandées par la Fédération française de Football.

Il vous est donc proposé de retenir le devis de la société BUIG & VAURY sise à CLERMONT-FERRAND (63) dont le montant s'élève à 13 780,78 € HT soit 16 536,94 € TTC.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve le remplacement de ce nouvel équipement sportif pour le terrain de football et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant.

Les crédits afférents à ce nouveau matériel qui s'élèvent à 16 536,94 € TTC sont inscrits au budget communal 2022, Section Investissement - **Opération n° 43 – 2188 « Matériel et Mobilier »**.

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

✓ **Décision modificative n° 02 /Main courante :**

Délibération n° 2022-060

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2188-43 Aménagement Pôle sportif		17 000,00 €
TOTAL D 21 Immobilisations versées		17 000,00 €
D 2315-43 Aménagement Pôle sportif	17 000,00 €	
Total D 23 Immobilisations en cours	17 000,00 €	

Vote à l'unanimité

Remplacement Taille Haies / Service technique :

Délibération n° 2022-061

Monsieur le Maire propose de remplacer le taille-haies sur perche du service technique qui ne fonctionne plus et qui ne peut être réparé.

Il vous est donc proposé de retenir le devis de la société Laurent sise à CHATEAUGAY (63) dont le montant s'élève à 700 € HT soit 840 € TTC : marque GYSMI 160P VALISE.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve l'achat de ce nouveau matériel pour le dit service technique et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant.

Les crédits afférents à ce nouveau matériel qui s'élèvent à 840 € TTC sont inscrits au budget communal 2022, Section Investissement - Opération n° 107 – 2188 « Matériel et Mobilier ».

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

2 – Administration générale :

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1° janvier 2023 :

Délibération n° 2022-062

Monsieur le maire expose :

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...¹) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x). Les organismes « satellites » de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable assignataire en date du 28 juillet 2021,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 soit le budget général et le budget CCAS ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convention pour mise à disposition temporaire d'un terrain/ Accueil Gens du voyage.

Montant et encaissement de la redevance de stationnement :

Délibération n° 2022-063

Monsieur ROUSSY, rapporteur, expose que début septembre, un groupe de gens du voyage a occupé illégalement le terrain de football (portail et anti-vol découpés à la disqueuse). Afin d'organiser cet accueil exceptionnel et dans l'urgence, du 5 au 11 septembre 2022, une convention a été signée avec ces itinérants.

La redevance de stationnement est fixée à 5 € par jour et par caravanes et/ou véhicules en compensation de l'occupation du terrain, des consommations de l'eau, de l'électricité et du ramassage des ordures ménagères. Lors de cet accueil, il a été recensé 13 caravanes sur 6 jours.

Les preneurs se sont acquittés d'une redevance de stationnement de 390 €.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve les termes de cette convention, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer et à émettre un titre de recettes, imputation budgétaire 70388 « Redevance de stationnement » en mode de paiement « Espèces » afin d'encaisser cette somme totale de 390 €.

Modification Temps de travail d'un emploi à temps non complet « Adjoint technique ».

Secteur technique « Restauration scolaire, Petite Enfance et Ménage » :

Délibération n° 2022-064

Madame PEREIRA-OLIVEIRA, rapporteur, expose qu'au vu des derniers plannings réalisés pour la rentrée scolaire, le temps horaire d'un poste d'adjoint technique titulaire doit être revu à la hausse.

Il vous est donc proposé d'augmenter la durée hebdomadaire de travail d'un adjoint technique à temps non complet de 31/35^{ème} à 32,5/35^{ème} (annualisé pour tenir compte du rythme scolaire). Cette modification n'excède pas 10%

du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné. La saisine du comité technique n'est donc pas nécessaire.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le dernier tableau des effectifs en date du 29 août 2022,

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

1. la modification du temps de travail de ce poste d'adjoint technique faisant partie du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, à temps non complet, à 32,5/35^{ème}, et ce, rétroactivement, à compter du 1^{er} septembre 2022. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant à ce grade.

2. De modifier ainsi le tableau des emplois ;

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Recensement de la Population 2023 – Création de deux postes d'agents recenseurs :

Délibération n° 2022-065

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023 soit deux (un pour chaque bourg).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, la création d'emplois de contractuels en application de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison de deux emplois d'agents recenseurs, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2023.

Désignation d'un coordonnateur communal pour Enquête Recensement de la population 2023 :

Délibération n° 2022-066

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement de la population qui auront lieu en janvier 2023.

Vu le CGCT,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le dernier tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire ou d'une décharge de ses activités.

Le coordonnateur d'enquête recevra 17,16 € pour chaque séance de formation.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2023.

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Secteur Petite Enfance et Ménage.

Pour régularisation au 01/09/2022. (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE).

Délibération n° 2022-067

L'assemblée délibérante ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant que la délibération n° 2020-070 du 19 octobre 2020 créant un poste non permanent d'adjoint technique est devenue caduque,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien et la propreté des locaux et en cas de remplacement d'un agent dans le secteur de la Petite Enfance, et ce, dès le 01/09/2022,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide, la création à compter du 01/09/2022, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum allant du 01/09/2022 au 31/08/2023 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 352 du grade de recrutement.

Ce poste sera annualisé pour tenir compte du rythme scolaire. Par conséquent, le temps de travail défini ne sera pas atteint. Au vu des plannings établis pour cette nouvelle rentrée scolaire, le temps de travail sera fixé à 10/35°. Une évolution de ce temps reste possible au cours de l'année pour faire face à un éventuel problème : rebond de l'épidémie, absence de longue durée d'un agent etc...

La délibération n° 2022-043 du 29 août 2022 est par conséquent annulée. Le tableau des emplois sera modifié.

Mise à jour du tableau des effectifs :

Délibération n° 2022-068

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le dernier tableau des effectifs approuvé le 29 août 2022,

Vu les créations d'emplois contractuels pour les besoins du recensement de la population organisé début 2023,

Vu la modification du temps de travail opéré sur un poste titulaire d'adjoint technique,

Vu la création d'un poste non permanent et le recrutement d'un agent contractuel, pour les besoins de la Petite Enfance et du ménage, à compter du 01/09/2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Décide de réactualiser les emplois permanents et non permanents,

et d'adopter le tableau des emplois comme suit :

POSTES PERMANENTS

Cadres d'emplois Grades	Catégorie Echelle	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Statut Stagiaire (S) Titulaire (T) Contractuel (C)	Dont temps non complet (TC) ou temps non complet (TNC)
<p><u>Filière Administrative :</u> Cadre d'emplois des rédacteurs : Rédacteur principal de 1^o classe <i>Créé par délibération n° 2012-012 du 29 février 2012 modifiée</i></p>	B 3 ^o grade	1	1	T	1TC (Fonctions de Secrétaire de Mairie)
<p>Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux : Adjoint Administratif principal 2^o classe <i>Créé par délibération n° 2022-039 du 29 août 2022</i></p>	C C1	1	1	T	1TNC à raison de 30/35 ^o (Accueil Mairie Assistance Gestion adm)
<p><u>Filière Technique :</u> Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux : Secteur Voirie /Espaces verts et Entretien des bâtiments communaux Adjoint technique <i>Créé par délibération du 24 mars 1993 modifiée</i></p>	C C1	1	1	S	1TC (Voirie- Bâtiments- Espaces verts)
<p>Adjoint technique <i>Créé par délibération du 30 juin 2006 modifiée</i></p>	C C1	1	1	C	1 TC (Voirie- Bâtiments-Espaces verts)
<p><u>Secteur Restauration scolaire :</u> Adjoint technique principal de 2^o classe <i>Créé par délibération n° 2018-052 du 28 novembre 2018</i></p>	C C2	1	1	T	1 TNC à raison de 31/35 ^o (Responsable Cantine)
<p><u>Secteur Petite Enfance- Restauration scolaire – Propreté et hygiène des bâtiments communaux :</u> Adjoint technique <i>Créé par délibération n° 2020-048 du 31 août 2020 modifiée le 26/09/2022</i></p>	C C1	1	1	T	1TNC à raison de 32,5/35 ^o (Entretien et propreté Bâtiments Cantine - Garderie)
<p>Adjoint technique <i>Créé par délibération n° 2022-040 du 29 août 2022</i></p>	C C1	1	1	S	1 TC (Entretien et propreté Bâtiments Cantine - Garderie)
<p>Adjoint technique principal de 2^o classe <i>Créé par délibération n° 2014-095 du 25 août 2014 modifiée</i></p>	C C2	1	1	T	1 TNC à raison de 26/35 ^o (Entretien et propreté Bâtiments Cantine-Garderie)
<p><u>Filière Sociale :</u> Cadre d'emplois des ATSEM : Agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 1^o classe <i>Créé par délibération n° 2014-062 du 16 juin 2014</i></p>	C C3	1	1	T	1 TC (Ecole-Cantine-Garderie)

<u>Filière Animation :</u> <u>Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation</u> <u>Adjoint d'animation</u> <i>Créé par délibération n° 2020-049 du 31 août 2020</i>	C C1	1	1	S	1 TC (Responsable ALSH)
<u>TOTAL</u>		10	10		

POSTES NON PERMANENTS

Agents non titulaires	Catégorie	Secteur d'activités	Rémunération	Temps Horaire	Motif du contrat
<u>Filière technique :</u> <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2021-033 du 19 juillet 2021</i>	C C1	Bâtiments communaux Voirie & Espaces verts/publics	IB 352	35/35°	Art.3 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Besoin saisonnier
<u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2022-066 du 26 septembre 2022</i>	C C1	Cantine – Garderie Ménage	IB 352	35/35°	Art.3 alinéa 1 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Besoin occasionnel (Accroissement temporaire d'activités)
<u>TOTAL</u>	2 emplois non permanents				

TC = temps complet TNC = temps non complet

POSTES TEMPORAIRES – SPÉCIAL RECENSEMENT POPULATION 2023

Agents non titulaires	Nombre	Rémunération	Motif du contrat
Agents recenseurs <i>Créés par délibération du 26/09/2022</i>	2	Tarif au bulletin individuel rempli, à la feuille de logement rempli + forfait kilométrique + autre indemnité éventuellement	Art.3 alinéa 1 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Besoin occasionnel (Accroissement temporaire d'activités)
<u>TOTAL</u>	2 emplois non permanents		

3 – Finances communales :

Consultation pour un emprunt :

Une consultation a été lancée auprès de plusieurs organismes bancaires :

- Crédit Mutuel de MOZAC
- Caisse d'Épargne d'Auvergne et Limousin

- CDC – Banque des Territoires
- Crédit Agricole Clermont-FD ... etc ...

Pour le programme d'investissement 2022 soit l'acquisition d'un nouveau modulaire répondant aux normes énergétiques plus performantes pour la quatrième classe et le remplacement du tracteur.

Deux scénarii de montant ont été demandés :

Montant du Prêt	150 000 €	
Durée en mois	15 ans	
Type de Taux	Fixe	
Périodicité d'échéance	Annuelle	Trimestrielle
Type d'amortissement	Progressif	

Montant du Prêt	200 000 €	
Durée en mois	15 ans	
Type de Taux	Fixe	
Périodicité d'échéance	Annuelle	Trimestrielle
Type d'amortissement	Progressif	

4 – Informations et questions diverses

- DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
- Retour sur Malauzat en fête, une bonne participation à l'édition 2022.
- Réparation portail garage (1 150 € TTC).
- CCAS : Semaine bleue avec le CLIC à partir du 7 octobre.
- Dons Ukraine : la collecte a été donnée à l'association APART.
- Point sur la rentrée d'école (75 élèves).

Pas de questions

Prochaine réunion lundi 24 octobre 2022 à 19 h 00 (mairie de Malauzat).



Fin de séance à 20 h 30.

Le Maire, Jean-Paul AYRAL